



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0114

Service : Administration des Services Techniques	Objet : Maintenance, entretien et dépannage des installations de chauffage, de climatisations, des VMC, des groupes d'eau glacée, des centrales de traitement d'air et de production d'eau chaude sanitaire de la Ville, de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et du CCAS : décision de résiliation du marché 2022011
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L.2195-6,

VU la convention de groupement de commandes en date du 15 avril 2024 relative à la passation de marchés ou commandes nécessaires à la mutualisation des moyens techniques et prestations de services, et la passation des marchés d'entretien de la voirie, des bâtiments, des réseaux hydrauliques et cours d'eau,

CONSIDÉRANT la décision n°DEC_A_2022_310, en date du 13 octobre 2022, du Président de la Communauté d'Agglomération ayant décidé de passer un marché de maintenance, d'entretien et dépannage des installations de chauffage, des climatisations, des VMC, des groupes à eau glacée, des CTA, d'ECS de la Ville du Puy-en-Velay, de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et du Centre Communal d'Action Sociale du Puy-en-Velay avec la société HERVE THERMIQUE sise 21 rue Maurice Schumann 43700 Saint-Germain-Laprade pour une durée de trois ans,

CONSIDÉRANT le marché A2022011 notifié le 7 décembre 2022 avec la société HERVE THERMIQUE pour un montant de 238 289,70 € H.T en maintenance préventive et 100 000 € H.T pour la maintenance corrective,

CONSIDÉRANT la décision n°DEC_A_2025_0066 en date du 29 avril 2025 autorisant le Maire à passer un avenant n°2 avec la société HERVE THERMIQUE afin de régulariser une erreur matérielle constatée sur le montant de la maintenance préventive et de le porter à : 137 878,80 € H.T,

CONSIDÉRANT que le montant affecté à la maintenance corrective prévu par le marché s'avère insuffisant pour couvrir les besoins réels de la collectivité,

Décision n°DEC_V_2025_0114

CONSIDÉRANT que la poursuite du marché nécessiterait une modification substantielle des conditions financières, modification qui n'entre pas dans les cas limitativement énumérés par le chapitre IV du Code de la Commande publique (articles L.2194-1 et suivants),

CONSIDÉRANT qu'il est donc juridiquement impossible de régulariser ou de poursuivre l'exécution du marché dans ces conditions,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De résilier au 15 octobre 2025, le marché n°A2022028 passé avec la société HERVE THERMIQUE sise 21 rue Maurice Schumann, 43700 Saint-Germain-Laprade en application de l'article L.2195-6 du Code de la commande publique, en raison de l'impossibilité de le modifier conformément aux dispositions du chapitre IV dudit code.
- ARTICLE 2 :** Conformément aux stipulations de l'article 43 du CCAG de fournitures courantes et de services du 30 mars 2021, il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay de notifier le décompte de résiliation à HERVE THERMIQUE dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision de résiliation.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 24
septembre 2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~26/09/2025~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0115

Service : Commande Publique	Objet : Accord-cadre n°V2025009 de services d'entretien des dépendances routières : infructuosité
---------------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/07/2025 sous le n° 25-77835, avec une date limite de remise des offres le 09/07/2025,

CONSIDÉRANT que la seule candidature reçue est irrecevable au sens de l'article R. 2144-7 du Code de la commande publique car il n'a pas été produit les documents justificatifs requis par l'acheteur et de surcroît que l'offre est irrégulière en application de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique car elle est incomplète (absence de mémoire),

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres qui conclut à l'infructuosité de la procédure,

CONSIDÉRANT l'avis du COMEX en date du 16/09/2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité, conformément à l'article R 2185-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2025_0115

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 043-214301574-20250924-DEC_V_2025_0115-AU



ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 24
septembre 2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~26/09/2025~~ 29/09/2025

Qualité : M. le

Maire